



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS/2014 N°2014.107-0002 du 17 AVR. 2014

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2017 du 5 août 2008 portant autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence et après transport à distance et mélange, l'eau des captages « du Docteur Pierrat » et « Soleil », situés sur la commune de LUXEUIL-LES-BAINS, à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal (phlébologie, rhumatologie, gynécologie).

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1322-1 à L.1322-13 et R.1322-1 à R.1322-67 ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 27 mars 2007 relatif aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique ;
- VU le décret du 26 juillet 1858 portant déclaration d'intérêt public les sources d'eaux minérales situées sur le territoire de la commune de LUXEUIL-LES-BAINS ;
- VU le décret du 12 juillet 1872 établissant un périmètre de protection autour des sources minérales situées sur le territoire de la commune de LUXEUIL-LES-BAINS ;
- VU l'avis de l'Académie nationale de médecine du 19 octobre 1999 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017 du 5 août 2008 portant autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence et après transport à distance et mélange, l'eau des captages « Docteur Pierrat » et « Soleil », situés sur la commune de LUXEUIL-LES-BAINS, à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal (phlébologie, rhumatologie, gynécologie) ;
- VU le dossier présenté en décembre 2013 par la Chaîne Thermale du Soleil sur les modifications apportées aux installations de transport d'eau ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

A R R E T E

Article 1. TRANSPORT A DISTANCE ET MELANGE

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2017 du 5 août 2008 ci-dessus visé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les eaux minérales issues du captage « Docteur Pierrat » sont transportées, au moyen d'une canalisation en PVC haute température, dans une unique cuve de disconnection de 3 m³ en acier inoxydable. Les eaux minérales issues du captage « Soleil » sont transportées, au moyen d'une première canalisation en PEHD puis d'une deuxième en PVC haute température, dans la même cuve de 3 m³. La cuve de disconnection est située à l'intérieur d'un bâtiment fermé.

A la sortie de la cuve, le mélange d'eaux minérales est conduit par une canalisation en PVC dans une cuve tampon de 50 m³ en acier inoxydable. La cuve tampon et ses canalisations d'entrée et de sortie sont situées à l'intérieur d'un espace clos rendant les installations inaccessibles au public.

L'ensemble des matériaux en contact avec l'eau doit être agréé au sens de l'article R.1321-49 du code de la santé publique. Les canalisations, robinets de soutirage et/ou de prélèvement font l'objet d'un marquage permettant d'identifier précisément l'eau circulant à l'intérieur. »

Article 2. DECONNECTION DES ANCIENNES INSTALLATIONS

Les trois bassins de stockage en béton, enterrés, précédemment utilisés sont définitivement déconnectés du réseau de transport et de stockage des eaux minérales naturelles.

Article 3. MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité doivent être réalisés à l'initiative de l'exploitant dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4. RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Séjur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

En matière de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Concernant le recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 5. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice générale de l'agence régionale de santé et le directeur de la Chaîne Thermale du Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Chaîne Thermale du Soleil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

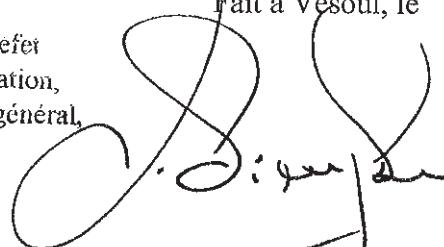
Un exemplaire sera également adressé :

- au maire de LUXEUIL-LES-BAINS,
- à la directrice départementale des territoires,

- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au président du conseil général de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 17 AVR. 2014

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



Laurent SIMPLICIEN



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
SOCIALES

SERVICE : santé-environnement

ARRÈTE DDASS/2008 n° 2017 du - 5 AOUT 2008

Portant autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence et après transport à distance et mélange, l'eau des captages « Docteur Pierrat » et « Soleil », situés sur la commune de Luxeuil-les-Bains, à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal (phlébologie, rhumatologie, gynécologie)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1322-1 à L.1322-13 et R.1322-1 à R.1322-67 ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains ;
VU l'arrêté du 27 février 2007 relatif aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux ;
VU l'arrêté du 5 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique ;
VU le décret du 26 juillet 1858 portant déclaration d'intérêt public les sources d'eaux minérales situées sur le territoire de la commune de Luxeuil-les-Bains ;
VU le décret du 12 juillet 1872 établissant un périmètre de protection autour des sources minérales situées sur le territoire de la commune de Luxeuil-les-Bains ;
VU l'avis de l'avis de l'Académie nationale de médecine du 19 octobre 1999 ;
VU l'arrêté préfectoral n°1291 du 13 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Chantal PETITOT, directrice de la DDASS ;
VU le dossier de demande d'autorisation présenté en décembre 2007 par la Chaîne thermale du soleil ;
VU le rapport de M. LIBOZ, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, du 26 juin 2008 ;
VU le rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du 29 juin 2008 ;
VU l'avis favorable du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 juillet 2008 ;

Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'utilisation de l'eau des captages « Docteur Pierrat » et « Soleil » ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÈTE

Article 1. : OBJET DE L'AUTORISATION

La Chaîne thermale du soleil dont le siège social se situe 32, avenue de l'opéra à Paris, est autorisée à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ses textes d'application et les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune de Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône), en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence et après transport à distance et mélange, l'eau des captages « Docteur Pierrat » et « Soleil » à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal. L'établissement thermal de Luxeuil-les-Bains constitue le lieu d'exploitation final de la source d'eau minérale.

Article 2. : IDENTIFICATION DES CAPTAGES

Les captages faisant l'objet de l'autorisation définie à l'article 1 sont repérés comme suit :

Captage	Coordonnées Lambert II		Altitude NGF	Parcellaire cadastral	N° BSS
	X	Y			
Dr Pierrat	902,470 km	2321,190 km	287,5 m	Section AK n°54	410-3-076
Soleil	902,320 km	2321,060 km	298,0 m	Section AY n°276	410-3-067

Les autres sources chaudes, tièdes ou froides présentes sur le site de l'établissement thermal ou à proximité sont exclues de l'autorisation. Elles ne pourront être remises en service et doivent demeurer déconnectées du réseau de transport et de distribution de l'eau minérale naturelle. Il s'agit notamment des sources suivantes : Martin (410-3-011), Ferrugineuses N et S et Puits Romain (410-3-012), Labiennes ou Romaine (410-3-013), Hygie (410-3-014), Siliceuse (410-3-019), Fontaine froide (410-3-020), Bursaux ou grande source (410-3-015), Capucins (410-3-016), Dames (410-3-017), Bénédictins (410-3-018).

Article 3. : CARACTERISTIQUES DES CAPTAGES

Les caractéristiques des captages sont les suivantes :

Captage	Profondeur	Débit maximum autorisé
Dr Pierrat	34 m	25 m ³ /h
Soleil	115 m	25 m ³ /h

Article 4 : EQUIPEMENT DES CAPTAGES

Les captages « Dr Pierrat » et « Soleil » sont équipés d'un robinet de prélèvement et de dispositifs de suivi des paramètres suivants : température, conductivité, débit et volume prélevé. Ces paramètres sont mesurés en continu et télétransmis à un poste de contrôle où ils sont enregistrés par une centrale d'acquisition de données. Ces données sont laissées à la disposition de l'autorité sanitaire.

Article 5. : MESURES DE PROTECTION

Protection physique des captages :

Les têtes de forage sont protégées par des locaux techniques munis d'aération et de dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement. Les locaux et leurs abords sont maintenus en bon état de propreté. Tout entreposage y est interdit.

Périmètres sanitaires d'émergence :

Un périmètre sanitaire d'émergence est défini autour de chaque captage :

Captage	Parcelle du périmètre sanitaire	Superficie du périmètre sanitaire
Dr Pierrat	Section AK n°54, pour partie	30.6 m ²
Soleil	Section AY n°276	28 m ²

Ces périmètres sont propriété de la Chaîne thermale du soleil et doivent le demeurer. La propriété de ces terrains est indissociable de celle des captages.

Le périmètre sanitaire d'émergence du captage « Soleil » est clôturé et son accès se fait par un portail fermant à clés.

Compte tenu de son implantation à proximité de l'établissement thermal, le périmètre sanitaire d'émergence du captage « Dr Pierrat » est constitué d'une ceinture rectangulaire étanche autour de la tête de forage. Cette ceinture est réalisée par des murets recouverts d'une dalle en béton, dont l'étanchéité est garantie par la pose d'une résine. L'ensemble (à l'exception de la trappe) est recouvert de terre végétale pour constituer un tumulus de 40 cm de hauteur.

Les périmètres sanitaires d'émergence sont maintenus constamment en état de propreté. A l'intérieur de ces périmètres est interdit toute activité et tout aménagement susceptible de compromettre la qualité de l'eau et notamment :

- ✓ les stockages de toute nature,
- ✓ l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires,
- ✓ le stationnement des véhicules.

Article 6. : TRANSPORT A DISTANCE ET MELANGE

Les eaux minérales thermales issues du captage « Dr Pierrat » sont transportées dans un bassin primaire de stockage au moyen d'une canalisation en acier inoxydable. Le bassin de stockage est enterré. Il est constitué de béton armé.

Les eaux minérales thermales issues du captage « Soleil » sont transportées dans un second bassin primaire de stockage au moyen d'une canalisation en polyéthylène haute densité. Le bassin de stockage est enterré. Il est constitué de béton armé et d'un revêtement renforçant son étanchéité.

En sortie des bassins primaires de stockage, les eaux sont canalisées dans des tuyauteries en P.V.C. qui se rejoignent en un conduit unique constitué dans une première partie en P.V.C. puis dans une seconde partie en cuivre. Les eaux ainsi mélangées sont stockées dans un bassin secondaire. Le bassin secondaire est également constitué de béton armé.

L'ensemble des matériaux en contact avec l'eau doit être agréé au sens de l'article R.1321-49 du code de la santé publique. Les canalisations, robinets de soutirage et/ou de prélèvement font l'objet d'un marquage permettant d'identifier précisément l'eau circulant à l'intérieur.

Article 7. : TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau minérale naturelle utilisée dans les soins de type I, II et III ne subit aucun traitement, hormis un éventuel refroidissement au moyen d'un échangeur à plaques.

L'eau minérale naturelle utilisée dans les soins externes collectifs de type IV (piscine, piscine de mobilisation et spa) est traitée dans les conditions de l'article L.1332-1 du code de la santé publique.

Article 8. : EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être conçues, réalisées et exploitées de façon à éviter tout risque de contamination et à conserver à l'eau ses caractéristiques propres. Elles doivent être régulièrement entretenues, nettoyées et désinfectées. L'exploitation doit faire l'objet d'une analyse de risques et de procédures définissant :

- ✓ le responsable,
- ✓ les modes opératoires,
- ✓ les instructions de maintenance, nettoyage, détartrage, désinfection,
- ✓ les mesures préventives et curatives à prendre en cas de non-conformité.

Les produits utilisés doivent être agréés par le ministère chargé de la santé.

L'ensemble des interventions réalisées sur les installations est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'autorité sanitaire.

Article 9. : CARACTERISTIQUES DES EAUX THERMALES AUX EMERGENCES

Les eaux issues des deux ouvrages ont des caractéristiques voisines, de type chloruré sodique.

Captage	Température (°C)	Chlorures (mg/l)	Sodium (mg/l)	Lithium (mg/l)	Arsenic (µg/l)	Nitrates et nitrites
Dr Pierrat	56,7	446	330	2,2	300	Inf. au seuil de détection
Soleil	45,5	400	310	1,9	450	

En cas de modification significative de ces caractéristiques, l'exploitant est tenu :

- ✓ d'en informer sans délai l'autorité sanitaire,
- ✓ d'effectuer une enquête afin d'en déterminer la cause,
- ✓ de porter dans les meilleurs délais les constatations et les conclusions de l'enquête au préfet.

Article 10. : CONTROLE ET SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le programme d'analyses du contrôle sanitaire est déterminé par application du code de la santé publique. Des prélèvements inopinés supplémentaires peuvent être réalisés par l'autorité sanitaire ou par le laboratoire désigné à cet effet par le préfet, aux frais de l'exploitant.

L'exploitant établit un manuel relatif à la surveillance qu'il exerce en complément du contrôle sanitaire réglementaire. Il décrit notamment l'organisation retenue à cette fin, les procédures afférentes, y compris l'étalonnage du matériel de mesure, la traçabilité, les modalités d'exploitation des résultats et notamment des non-conformités, la diffusion de l'information.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Des analyses complémentaires peuvent être prescrites pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

L'exploitant transmet au préfet un bilan synthétique annuel comprenant notamment une appréciation générale sur l'exploitation des installations, les résultats des analyses d'auto-surveillance, les principaux travaux réalisés et les dysfonctionnements repérés.

Article 11. : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les installations restent en exploitation dans les conditions qui y sont fixées. La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité de l'exploitant à garantir la qualité de l'eau.

Article 12. : MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité doivent être réalisés à l'initiative de l'exploitant dans un délai de 24 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 13. : SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

La Chaîne thermale du soleil ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- ✓ en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- ✓ dans l'intérêt de la santé publique,
- ✓ pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- ✓ en cas de menace majeure pour la ressource en eau,

- ✓ lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- ✓ dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau;

Article 14. : RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 15.

Le présent arrêté sera notifié à la Chaîne thermale du soleil, 32, avenue de l'opéra à Paris.

Article 16. : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Lure ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - subdivision de Vesoul ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au maire de LUXEUIL-LES-BAINS ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON,
- au président du conseil général de la Haute-Saône.

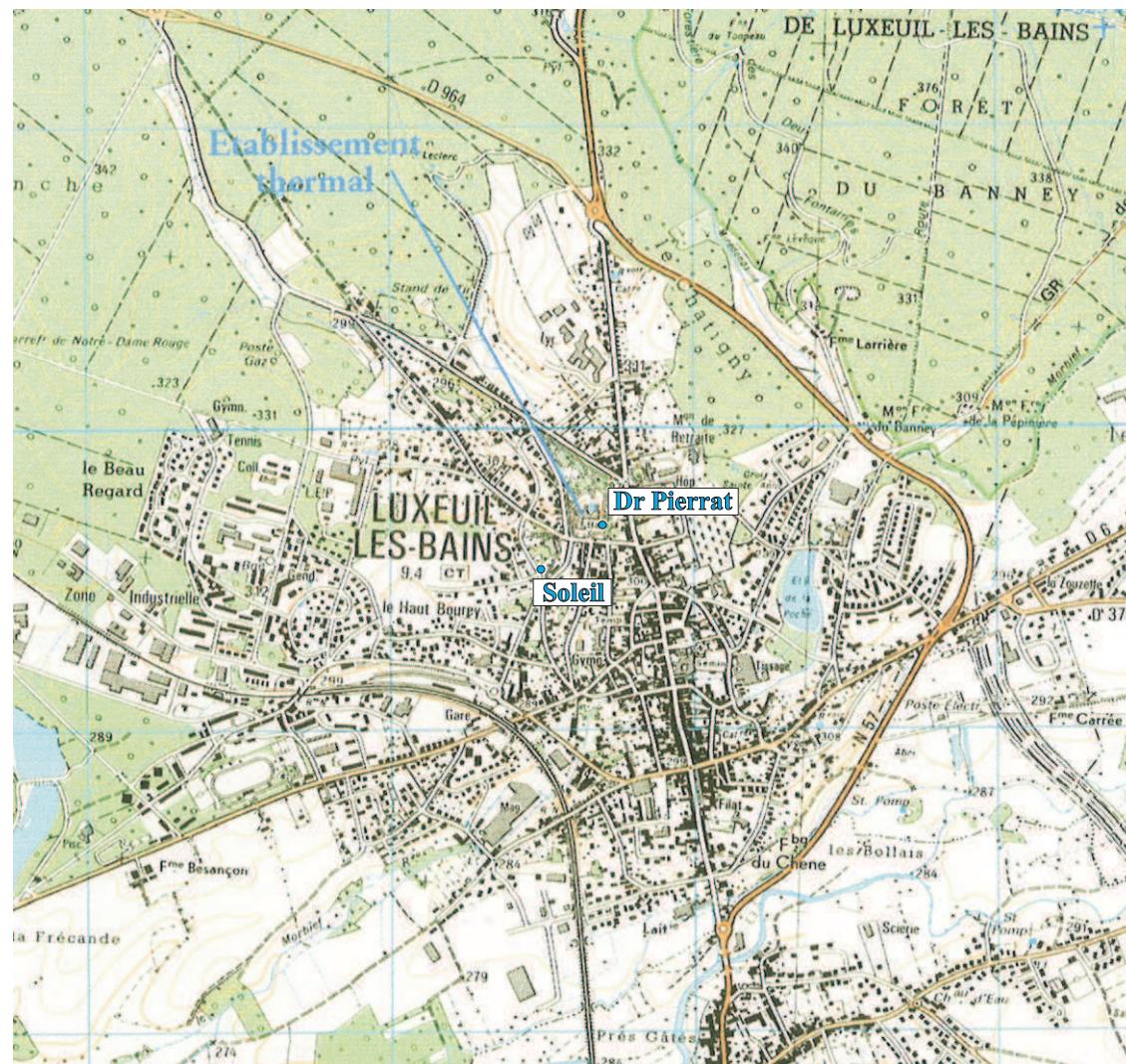
A Vesoul, le 5 AOUT 2008

Le Préfet,

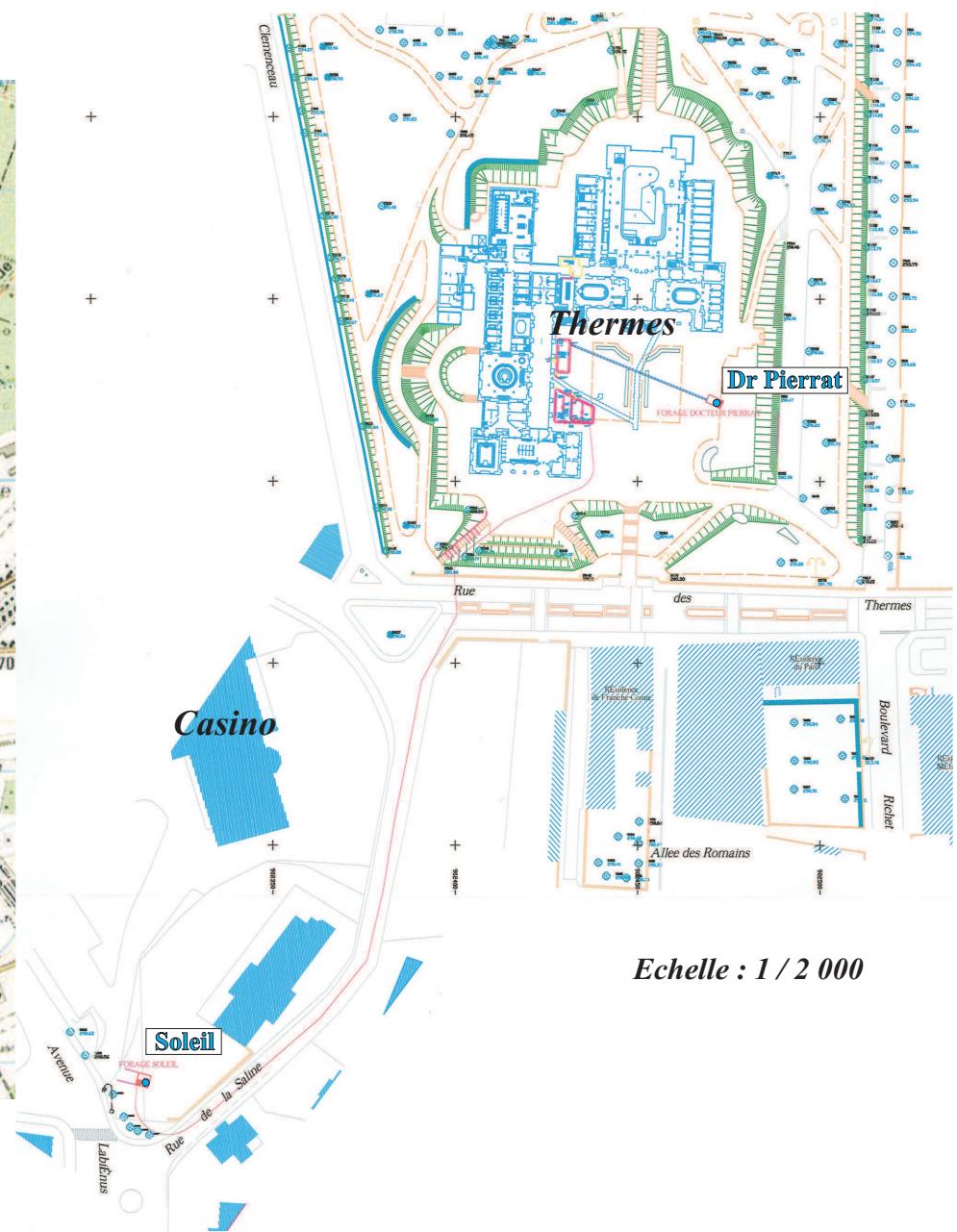
Pour la Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Annexe 1: Plan de situation



Echelle : 1 / 25 000



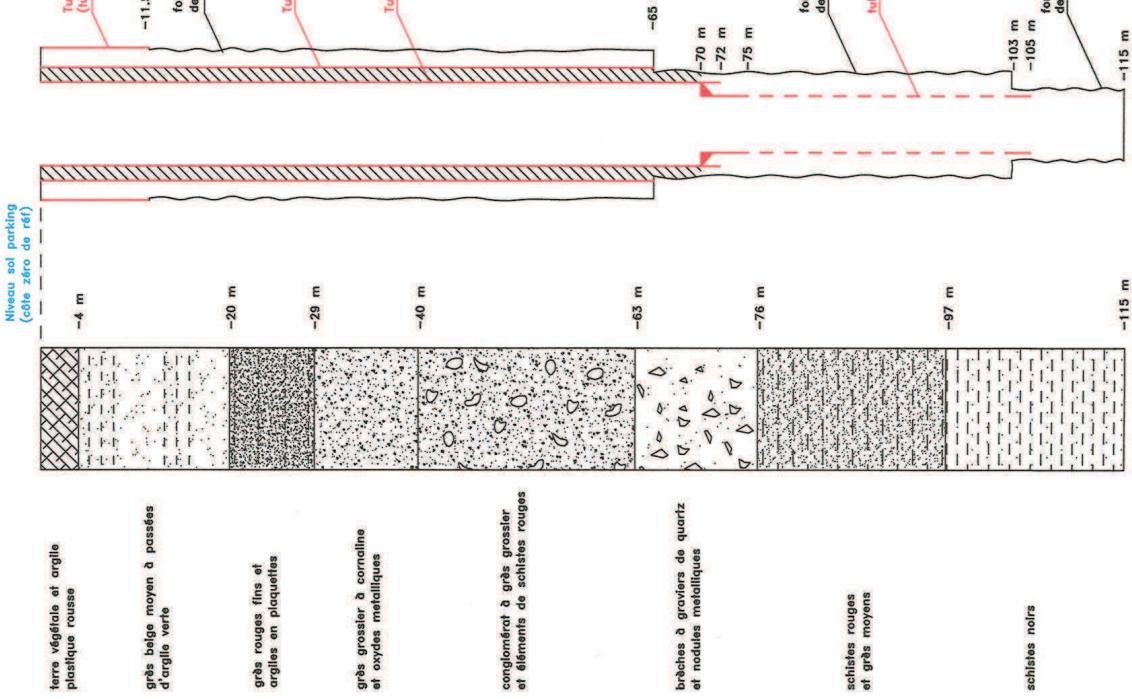
Echelle : 1 / 2 000

Annexe 2 : Coupes techniques et lithologiques des ouvrages

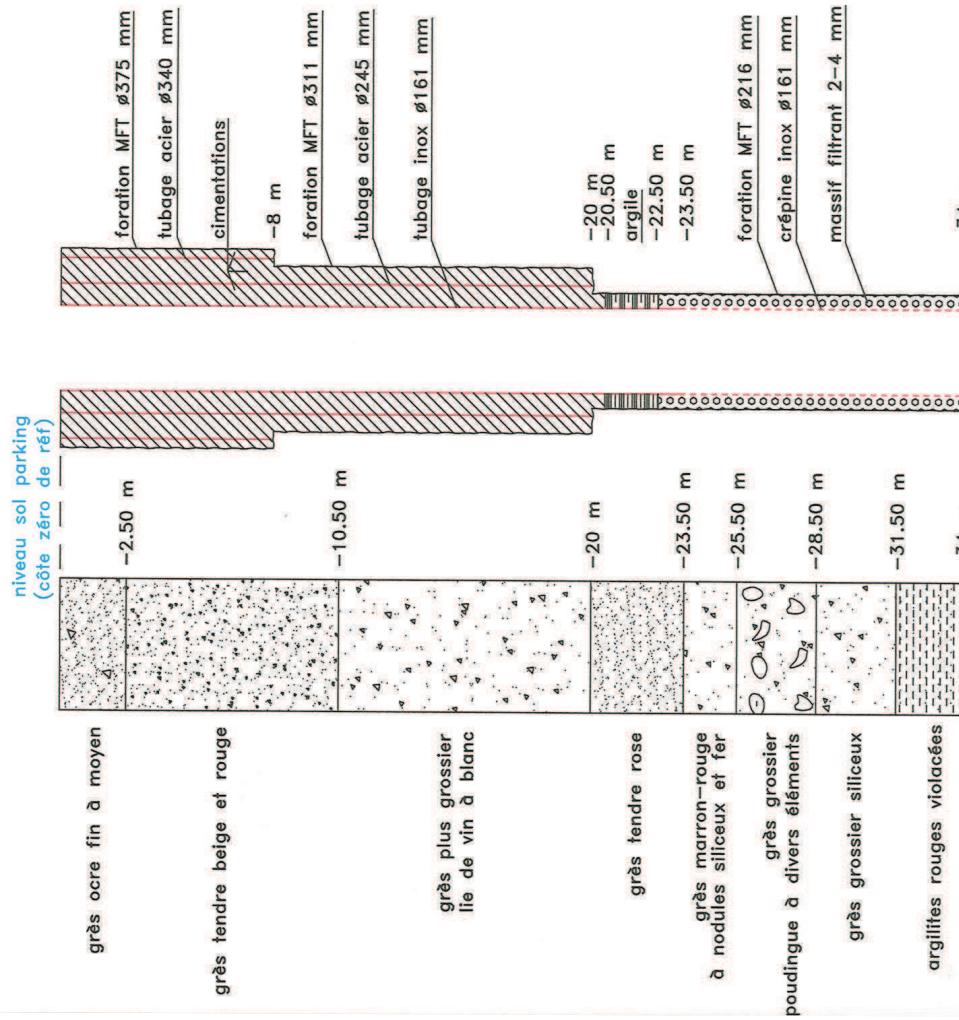
CHAINE THERMALE DU SOLEIL – THERMES DE LUXEUIL
PLAN N°LXB020 – FORAGE SOLEIL

CHAINE THERMALE DU SOLEIL – THERMES DE LUXEUIL
PLAN N°LXB030 – FORAGE DOCTEUR PERRAT

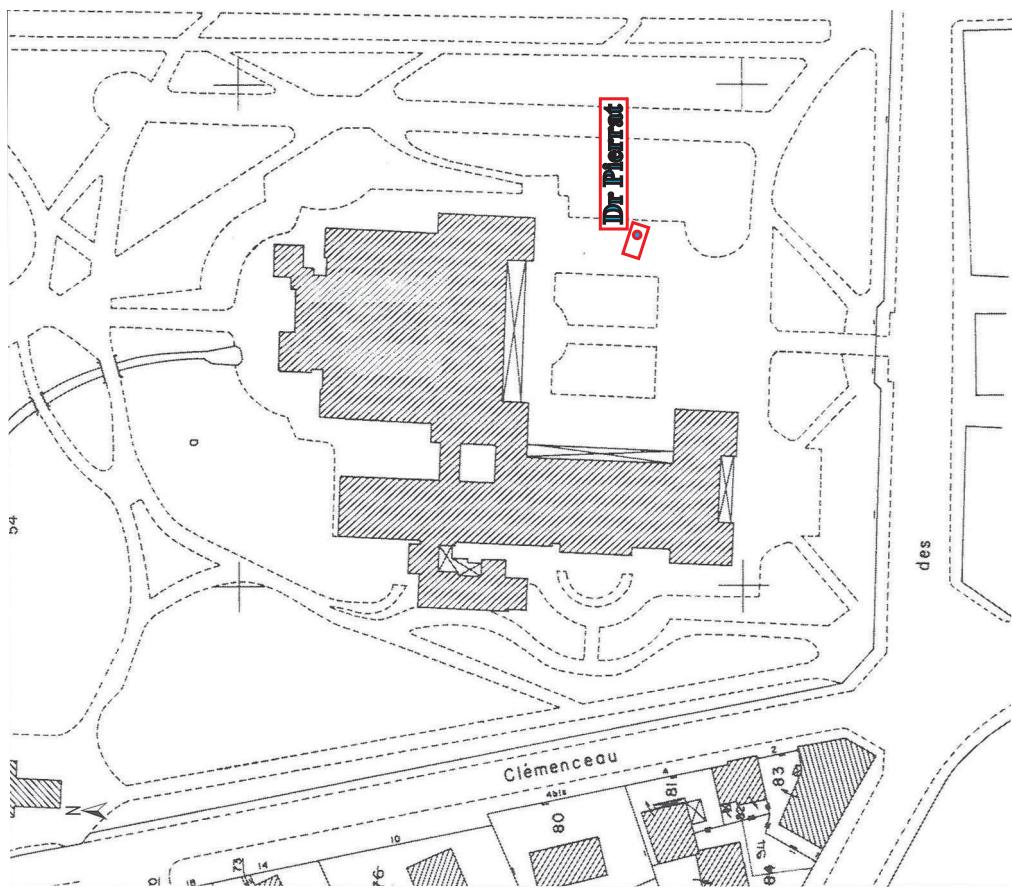
COUPE LITHOLOGIQUE



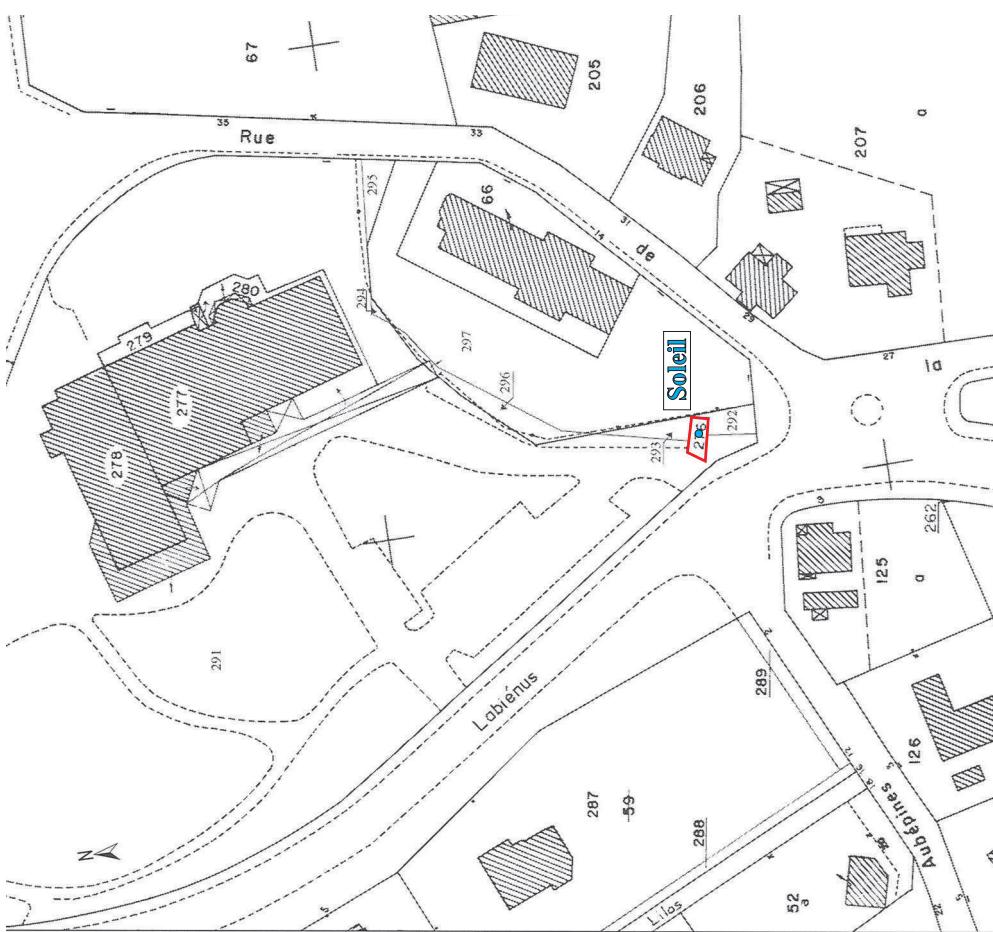
COUPE TECHNIQUE



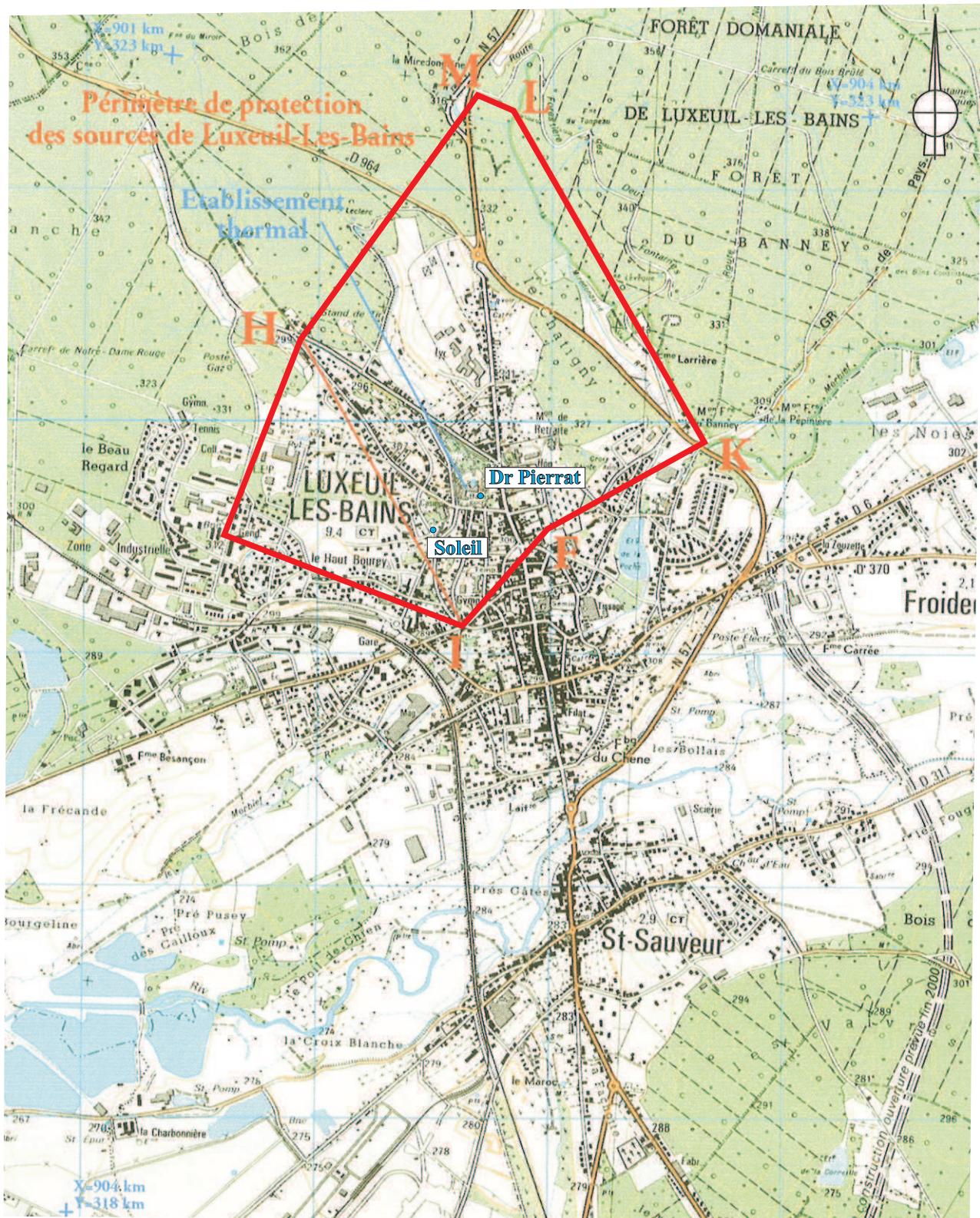
Annexe 3 : Protection immédiate des ouvrages



Echelle : 1 / 1 500



Annexe 4 : Zone de protection des eaux thermales



Echelle : 1 / 25 000

EXTRAIT DE DECLARATION D'INTERET PUBLIC des SOURCES de LUXEUIL

du 26 JUILLET 1886

**MINISTÈRE
de L'AGRICULTURE
du COMMERCE et des
TRAVAUX PUBLICS**

N° 430

Sources Minérales de LUXEUIL (Haute-Saône)

NAPOLEON par la Grâce de DIEU
la Volonté nationale EMPEREUR des FRANCAIS
A tous présents et à venir SALUT

En le rapport

NOTRE CONSEIL D'ETAT entendu , avons DECRETE
DECRETONS ce qui suit:

ART. Ier. Les sources d'eaux minérales apparaissant à l'Etat et situées sur le territoire de la commune de LUXEUIL, Département de la Haute-Saône, sont déclarées d'intérêt public.

ART. 2. Le présent décret sera publié et affiché à la diligence du Préfet, dans la commune de LUXEUIL ET dans les chefs-lieux d'arrondissements du Département de la Haute-Saône.

ART. 3. Notre Ministre, Secrétaire d'Etat au Département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré par extrait au Bulletin des Lois.

Fait à PLONNIERES, le 26 JUILLET mil huit cent cinquante huit.

Signé NAPOLEON
par L'EMPEREUR

Le Ministre, Secrétaire d'Etat au Département de l'Agriculture
du Commerce et des Travaux Publics. Signé E. BOUHER

Pour ampliation
Le Conseiller d'Etat, Secrétaire Général
Signé de BOUENILLE

Pour copie conforme
Le Conseiller de Préfecture, Secrétaire Général
Signé MERVY

Pour copie conforme
L'Ingénieur en Chef
DROUOT

PERIMÈTRE DE PROTECTION

Sur le rapport

La commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'Etat entendue,

DECRET

ART. 1er - Il est établi un périmètre de protection autour des sources minérales, appartenant à l'Etat et situées sur le territoire de la commune de Luxeuil, département de la Hte Saône.

ART. 2 - Ce périmètre est limité conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit : savoir :

Au sud est, une ligne brisée composée de 2 droites partant de l'angle sud ouest de la maison située du côté de l'est, à la renverse de l'avenue de la Fosse Pageot et de la route de Luxeuil à Breuches (Point I) passant par l'angle nord est du bâtiment du collège communal (Point F) et aboutissant au point K de rencontre de la fôret domaniale du Banney avec le chemin rectifié de Luxeuil à St Valbert.

A l'est la droite joignant le point K au point L limite de la commune sur le bord de l'étang du Liard, du bois domanial du Banney et du bois communal de Luxeuil dit "La coupe des Russes".

Au nord et au nord-ouest, une ligne brisée composée de 2 droites partant du point L; passant par le point M, angle saillant que fait la coupe des russes, près du bord oriental de la route de Luxeuil à Fougerolles, et aboutissant au point H, bifurcation de l'ancien et de la nouvelle route de St-Loup à Luxeuil.

A l'ouest la droite joignant le point H au point I.

Les dites limites renfermant une superficie de 191 hectares.

ART. 3 - Des bornes seront placées aux angles et aux points principaux du périmètre déterminé en l'art. 2 ci-dessus. Ce bornage aura lieu à la diligence du Préfet et par les soins de l'Ingénieur des Mines du département qui dressera procès verbal de l'opération.

ART. 4 - Le présent décret sera publié et affiché à la diligence du Préfet dans la commune de Luxeuil et dans les chefs lieux d'arrondissement du département de la Hte Saône.

ART. 5 - Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret;

Fait à Versailles le 12 Juillet 1872.

Signé : A. THIERS

Thermes de Luxeuil
Périmètre de Protection

PROCES-VERBAL DE BORNAGE

Le dix neuf septembre mil huit cent soixante et douze, nous soussigné Ingénieur des Mines à la résidence de Chaumont,

Vu le décret du 12 Juillet 1872 portant fixation d'un périmètre de protection autour des sources minérales appartenant à l'Etat, sur le territoire de la commune de Luxeuil, département de la Haute-Saône,

Nous sommes rendu à Luxeuil pour faire placer les bornes, conformément à l'article 3 du décret ci-dessus visé :

Ces bornes, au nombre de huit, en grès bigarré et ayant un mètre de hauteur totale, portent chacune sur une de leurs faces verticales, les lettres :

T.L
P

(Thermes de Luxeuil, Périmètre)

Sur leur face supérieure et sur deux faces verticales opposées, elles portent respectivement les signes suivants :

<u>N° de la borne</u>	<u>Face supérieure</u>	<u>1^ere face verticale</u>	<u>2^e face vert.</u>
1	H	I	HM
2	H.M	H	M
3	M	H.M	L
4	L	M	F.L
5	K.L	L	K
6	X	K.L	F
7	F	K	I
8	I	F	H

Nous avons fait placer devant nous les huit bornes ainsi qu'il suit, savoir :

1°/ La borne 1 au point H du décret, bifurcation de l'ancienne et de la nouvelle route de St-Loup à Luxeuil, à sept mètres ouest de la borne marquée 16^k, 1 sur la nouvelle route de St-Loup à Luxeuil

2°/ la borne 2 sur la ligne HM du décret, sur la droite du chemin de la Fontaine Leclerc, à onze mètres au sud du centre du ponteau aqueduc de la dite fontaine.

3°/ La borne 3 au point M du décret, angle saillant de la coupe de Russer, à cinquante six mètres sud-est du débouché de l'aqueduc passant sur la route nationale n° 57 de Luxeuil à Fougerolles, sur les bords de l'Etang de Liard.

4°/ La borne 4 au point L du décret, limite commune sur le bord de l'Etang de Liard, du bois domanial du Banney et du bois communal de Luxeuil dit "Coupe de Russer" tout contre la borne qui sert à déterminer cette limite.

5°/ La borne 5 sur la ligne KL du décret au point où cette ligne traverse la limite du bois de l'Etat et de propriété privée, soit à onze mètres sud-ouest de la borne servant à définir cette limite.

6°/ La borne 6 au point K du décret, rencontre de la forêt domaniale du Banney avec le chemin rectifié de Luxeuil à St-Valbert, au sommet de l'angle de talus compris entre l'ancien chemin et la rectification.

7°/ La borne 7 au point F du décret, contre l'angle nord-est du bâtiment du collège communal de Luxeuil.

8°/ La borne 8 au point I du décret, à l'angle sud-ouest de la maison située à la rencontre de l'avenue de la Fosse Pageot avec la route de Luxeuil à Breuches au lieu et place de la borne limitative de terrain de la fosse Pageot et de la route, borne actuellement brisée.

Ayant fait tracer sur la face supérieure de chaque borne la direction des côtés du périmètre qui y aboutissent ou qui les traversent, nous avons clos le présent procès-verbal à Luxeuil, les jours et an que dessus.

L'ingénieur des Mines

Directeur des Thermes de Luxeuil

signe F. RIGAUD

N° 1335 - Vu et vérifié

Dijon le 25 septembre 1872

L'Ingénieur en Chef,

signé : TRAUTMANN

Vu par le Préfet de la Haute-Saône

Vesoul le 15 octobre 1872

Pour le Préfet

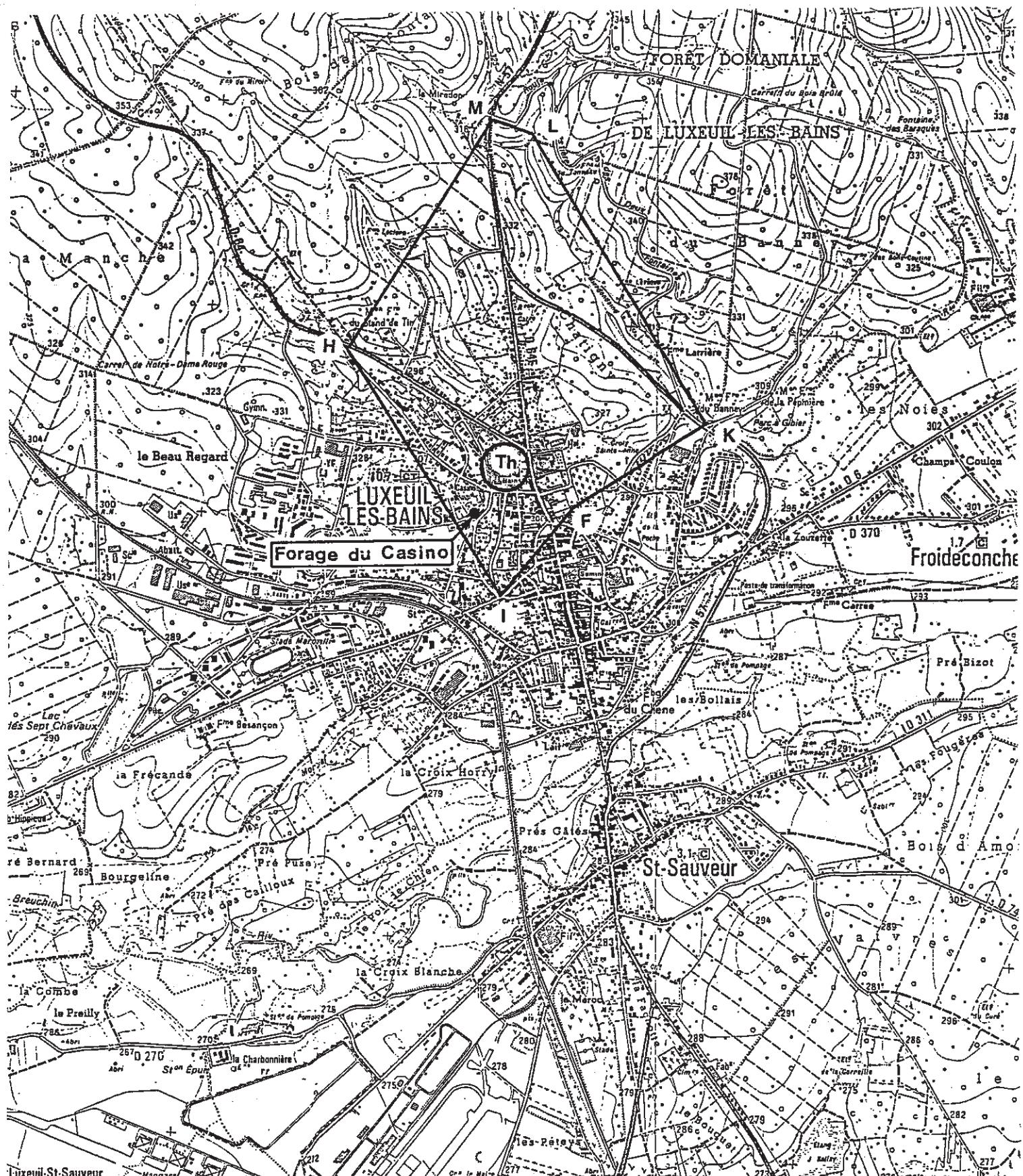
Le Secrétaire général délégué

Signé : HUART

Copie conforme de la pièce déposée aux archives des Thermes de Luxeuil

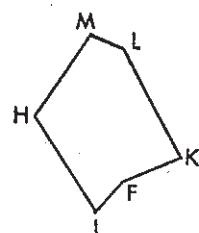
Le Garde-mines

CUAJOT



ANNEXE 1/A - PLAN DE SITUATION AU 1/25 000

Th Etablissement thermal



Périmètre de protection des sources thermales de LUXEUIL-LES-BAINS